



**Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de
la Ville de Montréal-Est du 26 août 2020 à 17 h 00
tenue au Centre récréatif Édouard-Rivet
situé au 11111 rue Notre-Dame Est**

Présence (s) :

Monsieur Robert Coutu, maire
monsieur le conseiller Alain Dion - district 1
monsieur le conseiller Yan Major - district 2
monsieur le conseiller Claude Marcoux - district 3
monsieur le conseiller John Judd - district 4
monsieur le conseiller Michel Bélisle - district 5
madame la conseillère Anne St-Laurent - district 6

Absence (s) :

Sont également présents :

Madame Josée Guy, directrice générale
Me Roch Sergerie, avocat et greffier

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.

Monsieur Robert Coutu, maire, ayant constaté le quorum ouvre la séance à 17 h 21.

À moins d'indication contraire, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter : la mention « adoptée à l'unanimité » signifie alors qu'il s'agit des votes à l'unanimité des voix exprimées par les conseillers.

PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

2.

ORDRE DU JOUR

3.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 AOÛT 2020
202008-223**

3.1

Il est proposé par monsieur le conseiller Yan Major,
Appuyé par monsieur le conseiller Alain Dion

Et résolu

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 26 août 2020 tel que ci-après reproduit :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR**
3. **ORDRE DU JOUR**
- 3.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 26 août 2020
4. **PROCÈS-VERBAL**
- 4.1 Aucun



- 5. DÉPÔT DE DOCUMENTS**
 - 5.1 Aucun
 - 6. RAPPORT DES SERVICES**
 - 6.1 Programme d'aide de la Ville de Montréal-Est pour l'abattage d'arbre dangereux
 - 7. RÈGLEMENT**
 - 7.1 Aucun
 - 8. CONTRAT**
 - 8.1 Aucun
 - 9. PERSONNEL**
 - 9.1 Aucun
 - 10. AIDE À DES ORGANISMES PUBLICS**
 - 10.1 Aucun
 - 11. DIVERS**
 - 11.1 Aucun
 - 12. AFFAIRE NOUVELLE**
 - 12.1 Aucun
 - 13. PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DES CITOYENNES ET DES CITOYENS**
 - 14. LEVÉE DE LA SÉANCE**
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

PROCÈS-VERBAL

4.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.

RAPPORT DES SERVICES

6.

PROGRAMME D'AIDE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST POUR L'ABATTAGE D'ARBRE DANGEREUX

202008-224

6.1

Considérant la recommandation de la Direction générale.

Il est proposé par madame la conseillère Anne St-Laurent,
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Bélisle

Et résolu

D'adopter le programme d'aide de la Ville de Montréal-Est pour l'abattage d'arbre dangereux sur une propriété privée tel qu'annexé.

D'affecter à ce programme la somme de 25 000 \$ du surplus non autrement affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT

7.

CONTRAT

8.



PERSONNEL	9.
AIDE À DES ORGANISMES PUBLICS	10.
DIVERS	11.
AFFAIRE NOUVELLE	12.
PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DES CITOYENNES ET DES CITOYENS	13.

Début : _____ Fin : _____

LEVÉE DE LA SÉANCE	14.
202008-225	

Il est proposé par madame la conseillère Anne St-Laurent,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Marcoux

Et résolu

De lever la séance à 17 h 27.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Robert Coutu (S)
ROBERT COUTU
Maire

Roch Sergerie (S)
ROCH SERGERIE, avocat
Greffier

Annexe à la résolution 202008-224 Programme d'aide de la Ville de Montréal-Est pour l'abattage d'arbre dangereux sur une propriété privée

Par ce programme, la Ville de Montréal-Est encourage les propriétaires d'immeuble où se trouve un ou des arbres dangereux à les abattre. Pour ce faire, la Ville offre une aide financière pouvant représenter 50 % des frais admissibles pour l'abattage d'arbre et leur remplacement, et ce, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par arbre.

Aux fins du présent programme, est un arbre dangereux un arbre qui répond à l'un ou l'autre des critères des paragraphes 1, 4 ou 5 de l'article 5.1.4 : Abattage d'arbres autorisé, du règlement 58-2016 – *Règlement de zonage* de la Ville de Montréal-Est. Cet article se lit comme suit :

5.1.4 Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
2. [...];
3. [...];
4. L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé;
6. [...].

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine DHP) ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche DHS). Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'arbre :

1. L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;
2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;
3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

En plus de ce qui précède, et ce dans tous les cas, l'arbre doit être déclaré dangereux par un expert en arboriculture. Lorsque nécessaire, un propriétaire doit donner accès à l'immeuble où se trouve l'arbre à abattre afin de permettre à cet expert ou au représentant de la Ville de diagnostiquer l'arbre.

Seuls les propriétaires d'un immeuble dont l'usage principal est « habitation » (H1, H2 et H3) au sens du règlement 58-2016 – *Règlement de zonage* de la Ville de Montréal-Est sont éligibles à ce programme.

Pour obtenir une aide, un propriétaire doit obtenir un permis, d'une part, et l'abattage doit être fait par un émondeur certifié, d'autre part. L'arbre abattu doit être remplacé conformément aux dispositions du règlement 58-2016 – *Règlement de zonage* de la Ville de Montréal-Est.

Pour obtenir une aide, le propriétaire doit permettre aux représentants de la Ville de visiter la propriété où se trouve l'arbre afin qu'elle puisse déterminer si l'arbre est dangereux au sens de ce programme d'aide.

Pour que l'aide soit versée, le propriétaire pour lequel une aide a été accordée doit, dans les 90 jours suivant l'abattage de l'arbre, produire à la Ville la facture de l'émondeur qualifié qui a fait les travaux d'abattage.

Pour toute question relative à ce programme d'aide ou pour connaître la liste des entrepreneurs certifiés, n'hésitez pas à contacter les intervenants responsables de ce dossier au 514 905-2214 ou au 514 905-2217.